

## Règlement de l'appel à projets d'actions de sécurité routière 2021

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique locale de sécurité routière, la Préfecture du Nord organise un appel à projets s'inscrivant dans le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR). Le présent règlement définit les modalités d'octroi des subventions pour l'année 2021.

### Article 1 : Objet

La Préfecture du Nord, dont le siège est situé 2, rue Jacquemars Gielée 59000 Lille, représentée par Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord, subventionne les opérations de prévention, en matière de sécurité routière dans le cadre du PDASR 2021.

Les enjeux du Document Général d'Objectifs (DGO) 2018-2022 sont :

- les deux-roues motorisés,
- le risque routier professionnel,
- les addictions (alcool, drogues),
- les seniors (+ 65 ans),
- les jeunes (14-29 ans),
- la vitesse,
- les « distracteurs » (téléphone, GPS, vidéo...),
- le partage de la voirie (urbain/suburbain).

L'objectif de l'appel à projets est de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux afin de réduire le nombre de victimes (tués et blessés) et d'accidents de la route. Les actions financées constituent des leviers de prévention dans la politique nationale de sécurité routière.

Le DGO est consultable sur le site internet de la préfecture, en cliquant [ici](#) :

### Article 2 : Candidature

Le dossier de demande de subvention est ouvert aux personnes morales :

- associations,
- collectivités territoriales,
- entreprises,
- administrations publiques.

Le dossier de candidature est disponible sur le site de la Préfecture en cliquant [ici](#) :

Un dossier par action doit être déposé accompagné d'une note décrivant le projet global dans lequel il s'insère.

Toutefois, un dossier peut contenir plusieurs actions identiques mais se déroulant dans des lieux différents.

Les dossiers de demande de subvention doivent parvenir à la Coordination de Sécurité Routière, située à la Direction Départementale des Territoires de la Mer (DDTM) du Nord, pendant les périodes de candidature indiquées à l'article 3, par courrier électronique à l'adresse suivante [ddtm-pdasr@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-pdasr@nord.gouv.fr) ou courrier postal :

**DDTM du Nord  
SSRC/unité sécurité routière  
Dossier PDASR  
62 boulevard Belfort  
CS 90 007  
59 042 Lille Cedex**

### Article 3 : Calendrier de l'appel à projets

Pour répondre à l'appel à projets, les candidats devront déposer leurs dossiers **avant le 31 janvier 2021 et avant le début de l'action.**

Les actions devront toutes avoir été réalisées avant le :

- **15 octobre 2021** pour les demandes de subventions **supérieures à 3000 euros**,
- **15 novembre 2021** pour les demandes de subventions **inférieures ou égales à 3000 euros**.



Les justificatifs de dépenses et le bilan devront être parvenus à la Coordination Sécurité Routière au plus tard un mois après la fin de l'action subventionnée.

### Article 4 : Recevabilité des candidatures

Seuls les dossiers complets seront pris en compte. Les candidats s'engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l'expertise de leur dossier.

Les projets présentés devront, sous peine d'irrecevabilité, respecter les quatre conditions cumulatives suivantes.

1. être en adéquation avec au moins un des enjeux du DGO prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,
2. l'action doit se dérouler sur le territoire géographique du département du Nord,
3. l'action doit se dérouler après la date du dépôt du dossier, accusé de réception de la Coordination de la Sécurité Routière faisant foi, et avant la date indiquée à l'article 3 (la date de fin de l'action doit obligatoirement être indiquée dans le dossier déposé).
4. Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :
  - le formulaire de candidature intégralement complété (**document A et cerfa 12156 : pour les associations et document B pour les autres structures**)
  - le présent règlement signé,
  - un RIB,
  - avis de situation au répertoire SIRENE,
  - pour les collectivités, attestation sur l'honneur de récupération ou non récupération de la TVA selon le régime (document C).

Le formulaire de demande précise notamment :

- la présentation de la structure qui organise l'action,
- le descriptif et les modalités de mise en œuvre de l'action,
- **le budget prévisionnel** précis accompagné **des devis correspondants** aux prestations de l'action pour laquelle la demande de subvention est sollicitée.



## **TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA IRRECEVABLE**

Dans ce cas, les pièces complémentaires demandées doivent être transmises dans un délai d'une semaine à compter de la demande par la DDTM.

### **Article 5 : Dépenses éligibles**

La subvention portera uniquement sur les dépenses éligibles : celles se rapportant directement à l'action de prévention routière présentée dans le formulaire de dépôt :

- prestations de sécurité routière (ateliers pratiques, conférence...),
- location de matériels de sécurité routière (véhicule test-choc, voiture tonneau, etc),
- achat de petits matériels sous réserve de validation par la coordination.

**Achat ou location de matériels : la priorité sera donnée à la mise à disposition gratuite des matériels par la DDTM (cf article 7).**

Les aides financières seront accordées pour chaque action dans la limite de 80 % des éléments de dépenses retenus.

Les dépenses non éligibles (liste non exhaustive) pour cet appel à projet :

- les frais de fonctionnement (charges de personnel, matériels informatiques, transport, hébergement, restauration, frais kilométriques...),
- l'implantation de radars pédagogiques,
- les aménagements urbains (voirie, mobilier urbain).

### **Article 6 : Instruction des dossiers et décision**

L'instruction des dossiers sera réalisée au fur et à mesure de leur réception. Elle se fera sur la base du dossier déposé et pourra donner lieu à des questions complémentaires pendant son déroulement. L'instruction du dossier sera faite en application du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État.

Un intérêt particulier sera accordé aux projets faisant preuve d'innovation tant sur le contenu que sur la mise en place de l'action. Les usagers vulnérables (piétons dont les seniors, cyclistes et usagers de deux roues motorisés) et le risque routier professionnel constituent des enjeux prioritaires pour le département. Une priorité sera donnée à ces thématiques. Par ailleurs, les éléments suivant de la candidature seront examinés avec soin : public visé, action personnalisée, matériels utilisés, partenariats mis en place.

Les dossiers permettant de sensibiliser un grand nombre de personnes ou ciblant des territoires à fort enjeu (arrondissements :Cambrai et Dunkerque) ou mutualisant les moyens de plusieurs porteurs de projet seront prioritaires.

Les projets présentés peuvent être acceptés, partiellement acceptés, réorientés ou refusés.

Monsieur le Préfet du Nord notifiera aux candidats la décision de subvention par courrier. L'acte attributif de la subvention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7 :Dispositif complémentaire**

La Maison de la Sécurité Routière (MSR) est gérée par la coordination sécurité routière au sein de la DDTM du Nord.

La MSR dispose de matériels pédagogiques et de documentation qui servent à sensibiliser le public sur les différents thématiques : alcool, drogues, vitesse, etc.

Les moyens matériels (liste des matériels en pièce jointe) sont mis gratuitement à la disposition de porteurs de projet dans le cadre des actions sécurité routière.

## Article 8 : Modalités de paiement de la subvention

Les subventions seront versées sur présentation :

- des factures acquittées, de toutes les pièces nécessaires à justifier le coût global,
- du bilan de l'opération en pièce jointe (quantitatif, qualitatif et financier).

Les factures de chaque dépense préalablement engagée, doivent être détaillées.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage, à transmettre les documents nécessaires au paiement de la subvention dans le mois qui suit la fin de l'action et au plus tard le 15 novembre 2021 (pour les demandes de subvention supérieures à 3 000 €) ou 15 décembre 2021 (pour les demandes de subvention inférieures ou égales à 3 000 €), la date de réception des documents faisant foi. En cas de retard dans la transmission des documents cités dans l'article 8, le montant de la subvention pourra être réduit ou annulé.

Au cas où l'action serait réalisée sur plusieurs mois, il est possible de réaliser un ou plusieurs paiements intermédiaires, en transmettant à l'appui de la demande les factures déjà acquittées relatives à l'action.

## Article 9 : Information et responsabilités réciproques

En cas de modification, pour quelque raison que ce soit, des opérations prévues ou des conditions de leur réalisation, le bénéficiaire devra en avvertir par écrit la Coordination de Sécurité Routière le plus rapidement possible.

Le porteur du projet s'engage à utiliser la subvention selon la description (contenu et calendrier de réalisation) qu'il en aura faite dans son formulaire de dépôt ou selon les modalités retenues conjointement dans le cadre de l'instruction et notifié au porteur de projet. En cas de non-respect de cet engagement par le porteur de projet, la Coordination de Sécurité Routière pourra revoir à la baisse la subvention accordée ou annuler la subvention, selon les documents présentés par écrit par le porteur du projet ou en l'absence d'éléments transmis.

Chaque bénéficiaire de la subvention s'engage à répondre à toutes demandes d'informations sur l'action retenue de la part de la Préfecture du Nord et de la Coordination de Sécurité Routière.

La Préfecture du Nord ne saurait être tenue responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (cas fortuit ou force majeure), ou tout autre événement considéré par elle comme le rendant impossible, l'appel à projets était partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé. Les éventuelles modifications du calendrier de dépôt des dossiers ainsi que du montant des dotations allouées au projet seront portées à la connaissance des candidats.

## Article 10 : Gestion administrative et comptable

Une fois la décision attributive de subvention notifiée, la Coordination de Sécurité Routière sera l'interlocuteur du porteur du projet, en particulier pour la gestion budgétaire et comptable.

Le porteur de projet s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place par toute autorité mandatée par le Préfet, par les corps d'inspection et de contrôle, y compris par les autorités de contrôle nationales et aux frais de l'établissement lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. L'établissement s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables pendant le délai imparti après le paiement effectif de la subvention (dix ans si la structure est soumise à l'obligation de réaliser des comptes annuels selon l'article L.123-22 du Code du Commerce, sinon cinq ans selon l'article L.2224 du Code Civil). Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938, son reversement si elle a déjà été partiellement ou complètement versée.

## Article 11 : Communication

Chaque bénéficiaire d'une subvention s'engage à mentionner sur l'ensemble des documents de communication liés à l'action subventionnée la participation de la Préfecture du Nord sans frais pour celle-ci.

Par ailleurs, la Préfecture se réserve le droit de communiquer sur les actions qu'elle a subventionnées. Pour cela, il est demandé aux porteurs de projets de fournir des photographies libres de droits de son action. Le consentement à être photographié et à voir son image diffusé devra être obtenu par le porteur de projet auprès des participants photographiés.

Les droits d'auteur de ces images fournies par les porteurs de projets seront cédés à titre entièrement gratuit à la Préfecture du Nord pour permettre leur diffusion.

Le formulaire d'autorisation d'enregistrer et diffuser l'image est joint au dossier d'appel à projets.

## Article 12 : Évaluation

Dans le cadre de sa politique d'évaluation et pour les actions subventionnées au titre du PDASR, la coordination sécurité routière se réserve le droit de :

- assister à tout ou une partie d'une action,
- prendre contact avec les bénéficiaires de l'action pour recueillir leur avis sur les modalités et l'efficacité de l'action.

Tout porteur de projet soutenu financièrement par les crédits PDASR est tenu de se soumettre à tout contrôle, avant, pendant ou après chaque opération, de la part de la coordination sécurité routière ou de toute autorité mandatée par le préfet pour ce faire.

## Article 13 : Aide à l'élaboration du projet

La Coordination de Sécurité Routière du Nord est à l'écoute des porteurs de projet pour apporter une aide à la construction du projet, à la compréhension du formulaire de dépôt et du présent règlement de l'appel à projets.

Tél : 03 28 03 86 86

Courriel : [ddtm-pdasr@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-pdasr@nord.gouv.fr)

## Article 14 : Convention de Preuve

Seules sont réputées exactes et faisant foi, les informations relatives à l'appel à projets telles que présentées par la Coordination de Sécurité Routière de la DDTM du Nord.

## Article 15 : Informatique et Liberté

Les lauréats autorisent la Préfecture du Nord et la Coordination de Sécurité Routière à publier leur nom, prénom, coordonnées complètes ainsi que le contenu de leur projet dans le cadre d'informations et de communications liées à la sécurité routière, y compris sur son site internet.

La publication des informations à des fins de communications ne donne droit à aucune rémunération au profit du bénéficiaire de la subvention. De même, elle ne confère aucun autre droit ou avantage quelconque autre que l'attribution du financement partiel ou total de son projet.

Le participant est informé que les données le concernant et qui lui sont demandées sont nécessaires au traitement de sa participation à l'appel à projets.

Aux termes de l'appel à projets et, en application des dispositions de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. Il peut demander par simple lettre adressée à DDTM du Nord – Coordination de Sécurité Routière – 62, boulevard de Belfort – CS90007 – 59042 Lille Cedex que ses coordonnées soient radiées de cette liste et/ou ne soient pas communiquées à des tiers et/ou ne soient pas traitées par la Préfecture du Nord pour ses propres besoins (envoi de newsletter...).

**Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions sans restriction, ni réserve (à compléter par une personne ayant juridiquement la capacité d'engager la structure).**

*Nom, prénom, Fonction, Date, lieu, Signature et cachet :*